



Direction des travaux publics et des transports  
Office des eaux et des déchets  
Entreprises et gestion des déchets  
Déchets

Reiterstrasse 11  
3013 Berne  
+41 31 633 38 11  
info.awa@be.ch  
www.be.ch/oed

Notice du 01.01.2016

## Notice sur l'élimination des véhicules hors d'usage

- Objet** La présente notice renseigne sur l'élimination des véhicules hors d'usage de manière conforme aux prescriptions.
- Entreprises d'élimination des véhicules hors d'usage** On entend par « Entreprises d'élimination des véhicules hors d'usage » les emplacements de collecte et le terrain avec les bâtiments et installations afférents qui servent à la réception de véhicules hors d'usage ainsi qu'à l'entreposage, au tri et au traitement de véhicules hors d'usage et de pièces détachées de véhicules.
- Champ d'application** Les véhicules hors d'usage concernés sont ceux pour la conduite desquels la LCR exige un permis de circulation. Il s'agit notamment des voitures de tourisme, des véhicules utilitaires, des bus, des motocycles et des cyclomoteurs, des machines de chantier, des machines agricoles et autres véhicules. Les véhicules hors d'usage sont considérés comme des autres déchets soumis à contrôle, avec les codes de déchets suivants :
- Code 16 01 04 [sc] Véhicules hors d'usage  
Code 16 01 06 [sc] Véhicules hors d'usage ne contenant ni ne liquides ni autres composants dangereux.
- Autorisation cantonale** L'article 8, alinéa 1 OMoD stipule que les entreprises d'élimination qui réceptionnent des déchets spéciaux ou d'autres déchets soumis à contrôle doivent disposer, pour chacun de leurs sites d'exploitation, d'une autorisation de l'autorité cantonale concernée.
- Doivent bénéficier d'une autorisation d'élimination :**
- Les entreprises d'élimination des véhicules hors d'usage (p. ex. entreprises se chargeant de la valorisation, du broyage).
  - Les sites d'exploitation des entreprises d'élimination des véhicules hors d'usage (p. ex. emplacements de collecte et terrain avec les bâtiments et installations afférents) qui servent à la réception de véhicules hors d'usage ainsi qu'à l'entreposage, au tri et au traitement de véhicules hors d'usage et de pièces détachées de véhicules.
- Ne doivent pas bénéficier d'une autorisation d'élimination :**
- Les garages, les ateliers de réparation, les carrosseries et les entreprises commerciales, etc. qui, dans le cadre de leurs activités exercées sur des terrains pour lesquels ils bénéficient d'une autorisation

de la police des constructions, vendent, achètent, échangent, réparent ou entretiennent des véhicules d'occasion.

### **Demande d'autorisation d'élimination**

Pour bénéficier d'une autorisation d'élimination, il est nécessaire **d'adresser une demande** aux autorités cantonales au moyen du **formulaire officiel**. Pour que l'autorisation d'élimination puisse être délivrée, il est impératif notamment de satisfaire aux conditions suivantes :

- Le site d'exploitation doit être conforme à la zone (zone industrielle).
- L'exploitation doit bénéficier d'une autorisation de la police des constructions.
- Les installations et équipements nécessaires doivent être en bon état de fonctionnement.
- Le propriétaire de l'entreprise et le personnel doivent disposer des connaissances spécialisées requises pour une exploitation de l'installation dans les règles de l'art, et présenter aux autorités les attestations correspondantes de formation et de formation continue.

### **Etude d'impact sur l'environnement (EIE)**

Les nouvelles installations d'élimination des véhicules hors d'usage sont soumises à une EIE si leur capacité de traitement excède 10 000 tonnes par an. Pour évaluer cette capacité de traitement, on peut considérer que le poids d'un véhicule hors d'usage est de 950 kg en moyenne.

### **Véhicules hors d'usage**

Les véhicules sont considérés comme hors d'usage lorsqu'ils ne peuvent plus être utilisés conformément à leur destination d'origine. Cela est en particulier le cas

- lorsqu'ils ont été définitivement mis hors service (permis de circulation annulé)
- ou lorsqu'ils sont restés plus d'un mois à l'extérieur sans plaques de contrôle.

Font exception les véhicules

- pour lesquels le détenteur n'a pas déposé les plaques de contrôle auprès de l'Office de la circulation routière et de la navigation pour plus d'un an, ou
- qui sont destinés à la réparation ou à la vente et qui sont stationnés sur les surfaces autorisées à cet effet des entreprises de l'industrie ou du commerce automobiles.

Ne sont pas considérés comme des véhicules hors d'usage :

- Les véhicules d'occasion qui sont en parfait état de marche et répondent aux prescriptions conformément à l'OETV.
- Les occasions ou les véhicules clients en cours de construction, de transformation ou de réparation qui peuvent selon l'article 24 OAV être mis en circulation avec des plaques professionnelles.
- Les véhicules anciens conformément aux « Instructions concernant les véhicules anciens » du DETEC du 3 novembre 2008. Ne sont considérés comme véhicules anciens que les véhicules qui sont immatriculés comme tels.

## Exigences relatives à l'élimination

<b>Etat de la technique</b>	L'élimination doit être effectuée conformément à l'état de la technique. Pour l'état de la technique en vigueur, les documents d'aide à l'exécution de l'OFEV font référence. Les indications relatives à l'élimination des véhicules hors d'usage présentées ci-dessous correspondent à l'état actuel de la technique, et doivent être respectées. Il convient, pour les types d'élimination qui ne sont pas abordés ici, de se référer aux documents d'aide à l'exécution de l'OFEV, ou de s'entretenir avec l'OED.
<b>Site d'exploitation</b>	<b>Il est interdit de délivrer une autorisation aux entreprises d'élimination de véhicules hors d'usage situées</b> ⇒ <b>dans les zones de protection des eaux souterraines S1, S2 et S3, ou dans les périmètres de protection des eaux souterraines</b> ⇒ <b>dans les zones d'habitation, les zones d'habitation et artisanales ou les zones agricoles.</b>
<b>Aires de manutention et d'entreposage</b>	Les exigences concernant les aires de manutention et d'entreposage sont indiquées dans la notice de l'OED « <b>Prescriptions générales en matière de protection des eaux applicables aux entreprises de récupération de voitures usagées et de métaux</b> », de mars 2007.
<b>Vidange, dépollution et démontage</b>	<b>Presser et empiler</b> Les véhicules hors d'usage ne peuvent être pressés (ou déformés d'une autre manière) et empilés pour être entreposés ou transportés que s'ils <b>ont auparavant été vidangés et dépollués.</b> <b>Agents réfrigérants des installations de climatisation</b> L'article 7 ORRChim stipule qu'un collaborateur de l'entreprise au moins doit disposer d'un permis relatif à l'élimination des agents réfrigérants. Il convient d'utiliser des systèmes fermés pour extraire l'agent réfrigérant (aspiration avec un appareil adapté). L'entreposage des agents réfrigérants doit être effectué dans des récipients spéciaux. <b>Batteries, accumulateurs au plomb</b> Ces éléments doivent être démontés et, conformément aux exigences relatives à la protection des eaux, entreposés sous toit dans des récipients étanches et résistants aux acides. <b>Réservoirs de carburant (essence ou diesel)</b> Les réservoirs de carburant doivent être vidés puis éventrés. <b>Réservoirs de carburant (gaz)</b> Les véhicules hors d'usage fonctionnant au gaz ne peuvent être pris en charge que par des entreprises disposant de la formation spécialisée correspondante. Une liste des entreprises agréées peut être consultée sur <a href="http://www.svgw.ch">www.svgw.ch</a> . <b>Huile moteur et de transmission / filtres à huile</b> Les réservoirs d'huile sont à vidanger par écoulement, ou par pompage avec un appareil approprié. Les ouvertures doivent être soigneusement refermées, de manière à être étanches.

Les filtres à huile doivent être démontés avec l'huile qu'ils contiennent ou vidés de manière aussi complète que possible. Les ouvertures doivent être soigneusement refermées, de manière à être étanches.

**Liquides de freins, d'embrayage, de direction assistée, etc.**

Les récipients de remplissage doivent être vidés par pompage au moyen d'un appareil approprié ou démontés avec le liquide qu'ils contiennent.

**Liquide de refroidissement**

Les récipients de remplissage doivent être vidés ou démontés avec le liquide qu'ils contiennent.

**Éléments pyrotechniques (airbags), amortisseurs, suspensions, etc.**

Si ces éléments ne sont pas réutilisés en tant que pièces de rechange, ils peuvent être laissés sur le véhicule.

**Roues, pneus, catalyseurs, filtres à particules, etc.**

Ces éléments doivent être démontés et utilisés comme pièces de rechange, ou être valorisés.

**Appareils électriques et électroniques**

Ils doivent être démontés, et, s'ils ne peuvent pas être réutilisés, éliminés conformément aux dispositions de l'OREA.

**Pièces de rechange et autres éléments**

D'autres éléments et matériaux doivent être démontés s'il est judicieux de les utiliser comme pièce de rechange ou de les valoriser.

**Transport**

Le transport des véhicules hors d'usage doit être effectué dans le respect des prescriptions de la LCR. Il est interdit de porter atteinte à la sécurité du trafic ou à l'environnement en circulant notamment avec des liquides qui s'écoulent, des éléments de carrosserie saillants ou des chargements insuffisamment sécurisés.

**Obligation de déclarer**

L'article 12 OMoD stipule que les entreprises d'élimination qui réceptionnent des déchets spéciaux ou d'autres déchets soumis à contrôle doivent déclarer la réception de déchets à l'OFEV ainsi qu'à l'autorité cantonale.

**Un collaborateur de l'entreprise doit être formé à l'utilisation du programme informatique VeVA-online.**

**Export de véhicules hors d'usage**

Les véhicules hors d'usage selon le code 16 01 04 [sc] étant considérés par l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets comme des « autres déchets soumis à contrôle », leur export requiert une autorisation de l'OFEV. L'exportateur doit adresser une demande correspondante à l'OFEV.

**Export de biens de consommation**

Des informations sur les exigences relatives à l'export de biens de consommation comme les véhicules, les pièces détachées de véhicules et les pneus sont disponibles dans la brochure de l'OFEV « Exportation de biens de consommation – marchandises d'occasion ou déchets ? ».

## **Bases légales**

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE ; RS 814.01)
- Ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD ; RS 814.610)
- Ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1)
- Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED ; RS 814.600)
- Ordonnance du 14 janvier 1998 sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA ; RS 814.620)
- Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim ; RS 814.81)
- Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1)
- Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41)
- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20)
- Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201)
- Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (Loi sur l'aménagement du territoire, LAT ; RS 700)
- Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01)
- Ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (OAV ; RS 741.31)
- Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41)
- Instructions concernant les véhicules anciens du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) du 3 novembre 2008
- Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR ; RS 0.741.621)
- Ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR ; RS 741.621)
- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0)
- Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC ; RSB 721.1)
- Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC ; RSB 725.1)
- Loi du 18 juin 2003 sur les déchets (LD ; RSB 822.1)
- Ordonnance du 11 février 2004 sur les déchets (OD ; RSB 822.111)

## **Renseignements :**

Office des eaux et des déchets  
(OED)  
Déchets, sols, matières premières  
Reiterstrasse 11  
3011 Berne  
Tél. 031 633 38 11  
Courriel : info.awa@bve.be.ch

Office fédéral de l'environnement (OFEV)  
Division Déchets et matières premières  
3003 Berne  
Tél. 058 462 93 80  
Courriel : waste@bafu.admin.ch